



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/78/PRT/Add.1
25 octobre 2004

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

PORTUGAL

Additif

**Commentaires du Gouvernement portugais sur les observations finales
du Comité des droits de l'homme**

[19 août 2004]

Réponses au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne les questions contenues dans les recommandations n^{os} 8, 9 et 10 qui figurent dans les conclusions générales du Comité suite à la présentation du rapport du Portugal relatif à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/78/PRT)

Recommandation n^o 8

Alinéa a: Des mesures de nature variée (aux niveaux des institutions, des lois, des procédures, des bonnes pratiques, de la formation, etc.) ont été et continuent à être adoptées, dans le but de mettre fin aux excès de conduite des forces de police. Ainsi, par exemple:

- L'institution, en 1995, de l'Inspection générale de l'Administration intérieure (IGAI), organe de l'administration externe de l'action de la police, nommément lorsqu'il résulte de celle-ci l'atteinte à des biens personnels, en particulier le décès ou une lésion corporelle grave.
- Amnesty International¹ et le Comité contre la torture des Nations Unies² ont manifesté leur satisfaction en ce qui concerne les initiatives de l'IGAI, nommément dans des domaines comme celui de la modernisation et de la formation des forces de police et la diminution des plaintes relatives aux allégations de violation des droits de l'homme par la police.
- L'IGAI a promu l'émanation du décret-loi n^o 457/99, du 5 novembre, première loi générale portugaise sur le thème, qui régit l'emploi des armes à feu par les forces de police, en accord avec les textes internationaux relevant, nommément le Code de conduite des fonctionnaires responsables de l'application de la loi et les Principes de base relatifs à l'emploi de la force et des armes à feu par les fonctionnaires responsables de l'application de la loi, de l'Organisation des Nations Unies; ainsi que les principes de l'adéquation, de la nécessité et de la proportionnalité; le Règlement des conditions matérielles de détention en des établissements de police, approuvé par l'arrêté n^o 8684/99, du Ministre de l'Administration intérieure; et du Code déontologique du Service de la police, annexé à la résolution du Conseil des ministres n^o 37/2002, publié au Journal officiel, I, série B, du 28 février 2002, dont l'article 3, sous l'épigraphe Respect des droits fondamentaux de la personne humaine, a la teneur suivante:

«1. Dans l'exécution de leur devoir, les membres des forces de sécurité promeuvent, respectent et protègent la dignité humaine, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et tous les autres droits fondamentaux de toute personne, quelles que soient sa nationalité ou son origine, sa condition sociale ou ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques.»

¹ <http://web.amnesty.org/library/Index/engEUR380022001!Open>.

²

<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/385c2add1632f4a8c12565a9004dc311/2fef437dbcf9ef8c1256d7a00470970?OpenDocument&Highlight=0,igai>.

2. *Les membres des forces de sécurité ont en particulier le devoir de n'infliger, encourager ou tolérer en aucune circonstance des actes cruels, inhumains ou dégradants.».*

- Il y a lieu à l'élaboration d'un rapport et à la réalisation systématique d'une enquête lorsqu'il est fait usage d'une arme à feu par un agent de la police, duquel résulte le décès ou une lésion corporelle d'une personne. Des inspections systématiques sans préavis ont lieu à toute heure du jour ou de la nuit, aux postes de police de tout le territoire continental et des îles (Açores, Madère), nommément dans le but de vérifier la bonne exécution de la loi en ce qui concerne les détenus (enregistrement, communications au ministère public, conditions sanitaires, assistance médicale, etc.) ainsi que des lieux de détention. Il y a également diffusion d'affiches, en des lieux visibles de tous les postes, en diverses langues, ainsi que l'énumération des droits et des devoirs des détenus; la vérification de l'exécution des dispositions qui assurent au détenu le droit d'être assisté, en privé, par un avocat, à bénéficier de soins médicaux et d'avoir un interprète. Enfin, on installe progressivement, en harmonie avec les dispositions légales en matière de protection des données personnelles, des dispositifs de vigilance audio et vidéo, à l'intérieur et à l'extérieur des postes de police, dont les vidéogrammes sont visionnés.
- Il y a lieu à une promotion systématique et à l'encouragement des meilleures pratiques en ce qui concerne la garantie des droits de l'homme et à l'élimination des mauvais traitements par la police, au moyen des instruments disponibles (administration de formation initiale et permanente, théorique et pratique, organisation et participation en des séminaires, divulgation de textes provenant d'organisations internationales, dont, par exemple, le «Manuel sur la méthodologie de formation en droits de l'homme», «Les droits de l'homme et l'application de la loi», etc.).
- Toutes les institutions de formation des forces de police prévoient, dans leurs curriculums, l'administration de formation en matière des droits de l'homme avec une forte incidence sur l'usage modéré des armes à feu. La formation est administrée à tous les niveaux: pour l'accès et pour la promotion; à des officiers et à des agents; de nature initiale et permanente, théorique et pratique, à dominante juridique, sociologique ou politique. La charge horaire de la formation varie entre 15 et 30 heures.
- Le Service des étrangers et des frontières, tant dans le cadre de la formation initiale (administration d'un cours d'«anthropologie culturelle», avec la charge horaire de 10 heures, destiné à fournir des éléments de compréhension de la différence culturelle et à prévenir des attitudes racistes et xénophobes) que dans le cadre de la formation permanente (participation en des séminaires), a administré de la formation en matière d'interdiction de la torture et des mauvais traitements et de la discrimination raciale.
- Le Conseil consultatif pour la formation des forces et des services de sécurité, créé par la résolution du Conseil des ministres n° 78/98, du 7 juin, est un organe d'appui et de consultation du Ministre de l'Administration intérieure auquel il revient de se prononcer sur toutes les matières en rapport avec la formation des forces et des services de sécurité. Dans le cadre de ses réalisations, il convient de mentionner la formation en présence et à distance dans les domaines suivants: armes à feu, interdiction de la torture, mauvais traitements et discrimination raciale, immigration et minorités ethniques. Le Conseil

consultatif a promu, en partenariat avec le Haut-Commissaire pour l'immigration et les minorités ethniques, la réalisation de «rencontres» sur la «médiation policière auprès des minorités ethniques», dans lesquelles 400 éléments de la police de sécurité publique et de la Garde nationale républicaine ont déjà participé.

- La police de sécurité publique, dans le cadre de la formation continue, a débuté, dans l'année 2003, une nouvelle modalité de formation permanente, un cours d'une durée approximative de 70 heures, déjà fréquenté par environ 7 000 officiers et agents, dans lequel l'instruction en tir, en techniques d'intervention policière et en emploi de moyens non létaux est administrée. Ce cours forme également en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les différents moyens coercitifs peuvent être employés.
- Dans la Garde nationale républicaine, dans le cadre de la formation continue, il y a des thèmes d'«éthique professionnelle» (nommément le module de «droits fondamentaux») et d'«environnement social» (nommément le module «des immigrants et des minorités ethniques»).

Alinéa b: En matière d'investigation, de punition et d'indemnisation des allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage disproportionné de la force, il faut noter ce qui suit:

- Tous ces cas conduisent toujours et en tout cas, du fait de la loi, à l'instauration de procédures de nature disciplinaire, investiguées par les inspecteurs de l'IGAI puis soumises à la décision du Ministre de l'Administration intérieure.
- Dans ces procédures de nature disciplinaire, il n'y a pas de retards à enregistrer. Seulement en un nombre très réduit de cas, la procédure disciplinaire est suspendue, attendant la décision définitive de la justice criminelle, aux termes et dans les conditions expressément prévus dans la loi. Toutefois, selon les orientations de l'IGAI, cette faculté est seulement utilisée en des circonstances exceptionnelles.
- En ce qui concerne la responsabilité et l'indemnité pour fait des forces de police, soient-ils licites, soient-ils illicites, il importe de noter que, aux termes de la Loi constitutionnelle, *«Les fonctionnaires et les agents de l'État et des autres entités publiques sont responsables civile, criminelle et disciplinairement pour les actions ou les omissions perpétrées dans l'exercice de leurs fonctions et du fait de cet exercice, dont il résulte la violation des droits ou des intérêts légalement protégés des citoyens, l'action ou la procédure ne dépendant en aucune phase d'autorisation hiérarchique»* (Constitution de la République portugaise, art. 273, par. 1); la loi générale discipline le régime substantif (décret-loi n° 48 071, du 21 novembre) et de procédure (Code de procédure des tribunaux administratifs, art. 37 et suiv.) de la prétention d'indemnisation du fait de l'Administration.
- Le contrôle de l'activité des forces de police au Portugal peut être extérieur ou intérieur. Le contrôle extérieur est du ressort des tribunaux, organes souverains ayant un statut constitutionnel d'indépendance, et du ministère public, titulaire de l'action pénale, ayant un statut constitutionnel d'indépendance, lorsque les actes ou omissions constituent des infractions de nature criminelle (Constitution de la République portugaise³, art. 202 et suiv.

³ http://www.parlamento.pt/const_leg/crp_port/.

et 219). Le contrôle extérieur appartient au Médiateur (*Provedor de Justiça*) et à l'IGAI, lorsque les actes ou omissions sont de nature disciplinaire; le contrôle interne est de la compétence des commandements des forces de police, lorsque les actes ou omissions sont de nature disciplinaire.

- la Loi constitutionnelle (CRP, art. 23) institue un médiateur⁴, organe indépendant dont le titulaire est désigné par le Parlement (Assembleia da República), pour le temps que la loi détermine. Cet ombudsman possède une compétence générale, ce qui détermine que les citoyens peuvent présenter des plaintes pour des actions ou des omissions de tous les actes des pouvoirs publics, notamment des forces de police. Le Médiateur les apprécie sans pouvoir de décision, en adressant aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et pour réparer des injustices. Le statut du Médiateur est prévu par la loi (loi 9/91, du 9 avril; loi 30/96, du 14 août) et l'organique de l'Office du Médiateur est régie par les décrets-lois n^{os} 279/93, du 11 août, et 15/98, du 29 janvier).
- L'IGAI⁵ est, aux termes de la loi (décret-loi n^o 227/95, du 11 septembre, décret-loi n^o 154/96, du 31 août, et décret-loi n^o 3/99, du 4 janvier), l'organe de contrôle externe des forces de police, qui fonctionne sous la dépendance directe du Ministre de l'Administration intérieure, ayant la nature d'une inspection de haut niveau, dirigée par des magistrats provenant des tribunaux supérieurs et disposant d'un effectif d'inspecteurs provenant de la magistrature qui jouissent de l'autonomie technique et administrative dans l'exercice de leurs fonctions et qui se conduisent par des critères stricts de légalité et d'objectivité.

Recommandation n^o 9

Les principes 9, 14 et 16 des Principes de base sur l'emploi de la force et des armes à feu par les fonctionnaires responsables de l'application de la loi des Nations Unies ont été intégrés dans la loi portugaise, dans la mesure où le texte et l'esprit de ces principes ont été transposés, parfois *ipsis verbis*, dans l'article 3, paragraphe 2, du décret-loi n^o 457/99, du 5 novembre.

Ceci peut être démontré par la lecture de l'article mentionné, dont la teneur est la suivante:

«2. *Le recours à une arme à feu contre des personnes n'est permis que lorsque, de façon cumulative, la finalité correspondante ne puisse être atteinte au moyen du recours à une arme à feu, aux termes du paragraphe 1 du présent article, et l'on vérifie l'existence de l'une des circonstances énumérées, de façon exclusive, ci-dessous:*

a) *Pour écarter l'agression actuelle illicite adressée contre l'agent ou des tiers, en cas de danger imminent de décès ou d'atteinte grave à l'intégrité physique;*

b) *Pour prévenir la perpétration d'un crime particulièrement grave qui menace des vies humaines;*

⁴ <http://www.provedor-jus.pt/>.

⁵ <http://www.igai.pt/>.

c) Dans le but de procéder à la détention d'une personne qui représente cette menace et qui résiste à l'autorité ou pour empêcher sa fuite.».

Entre-temps, l'IGAI a organisé, en novembre 2003, un séminaire international dédié au thème «l'usage d'armes à feu par les forces de police»⁶, qui a compté avec la présence de représentants de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord, qui ont recensé la situation législative et les pratiques locales respectives. Les conclusions résultantes des débats qui ont eu lieu ont servi de base à l'IGAI pour présenter au Ministre de l'intérieur des propositions tendant à perfectionner la loi ou les pratiques nationales dans le domaine de l'usage des armes à feu par la police, le cas échéant.

Dans l'exécution régulière de son programme annuel, l'IGAI a réalisé une conférence, dans l'École pratique de police, de la police de sécurité publique, le 5 mai 2004, sur «l'usage de la force et des moyens coercitifs par les forces de sécurité».

Recommandation n° 10

Tous les détenus sont immédiatement conduits dans les lieux de détention des forces et des services de sécurité.

Toutes les détentions sont communiquées, systématiquement, aux termes de la loi, au moyen de télécopie, au ministère public (Code de procédure pénale, art. 259, al. b).

Toutes les détentions et les communications mentionnées au ministère public sont enregistrées, systématiquement, en des livres propres dont tous les postes et tous les commissariats de police sont dotés («livre d'enregistrement de détenus», «bulletin individuel du détenu», «procès-verbal de détention» et «livre de communications au ministère public», auxquels sont jointes les télécopies déjà mentionnées et les souches qui prouvent la réception par le ministère public).

Comme il a déjà été dit, les équipes d'inspecteurs de l'IGAI visitent systématiquement, sans préavis, à toute heure du jour ou de la nuit, les commissariats et les postes de police de tout le territoire continental et des îles, nommément pour vérifier l'exécution de la loi en matière de conditions des détenus (registres, communications au ministère public, conditions sanitaires, assistance médicale, etc.).

Comme il a également été dit, des dispositifs de vigilance audio et vidéo ont été installés à l'intérieur et à l'extérieur des commissariats et des postes de police, sur les supports desquels sont enregistrées les conditions de détention (vidéogrammes).

En ce qui concerne les crimes commis par les agents de l'autorité, ceux-ci sont enregistrés dans une banque de données, intitulée «agentes», de l'Office du Procureur général de la République.

Dans un souci de transparence, celui-ci a permis que ces données soient utilisées pour le présent rapport. Ces données sont actualisées au 15 juin 2004.

⁶ <http://www.igai.pt/public.asp?pubtype=6>.

Tableau 1
Agents de l'autorité

Mouvement procédural – crimes commis en service

Mouvement procédural	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
1. Procès initiés	189	292	427	343	348	325	293	296	354	367	362	408	392	4 396
2. Procès arrivés à la phase de l'accusation	56	80	101	91	72	73	75	62	61	52	46	48	23	840
3. Amnistie	2	7	19	8	2	1	2	4	2	0	0	0	0	47
4. Désistement de la plainte	5	18	20	19	19	19	15	16	22	18	23	18	16	228
5. Rayés du rôle pour d'autres motifs	29	56	73	50	78	57	62	52	68	70	51	38	38	722
6. Total des procès rayés du rôle (3 + 4 + 5)	36	81	112	77	99	77	79	72	92	88	74	56	54	997
7. Insuffisance de preuve	78	106	178	151	160	158	128	147	172	183	160	150	107	1 878
8. Remis à la justice militaire	19	24	33	21	16	11	4	8	11	7	3	2	0	159
9. Avec une condamnation	19	28	41	38	28	21	22	15	12	8	0	1	3	236
10. Avec absolution	20	23	32	24	15	24	22	8	9	5	2	1	0	185

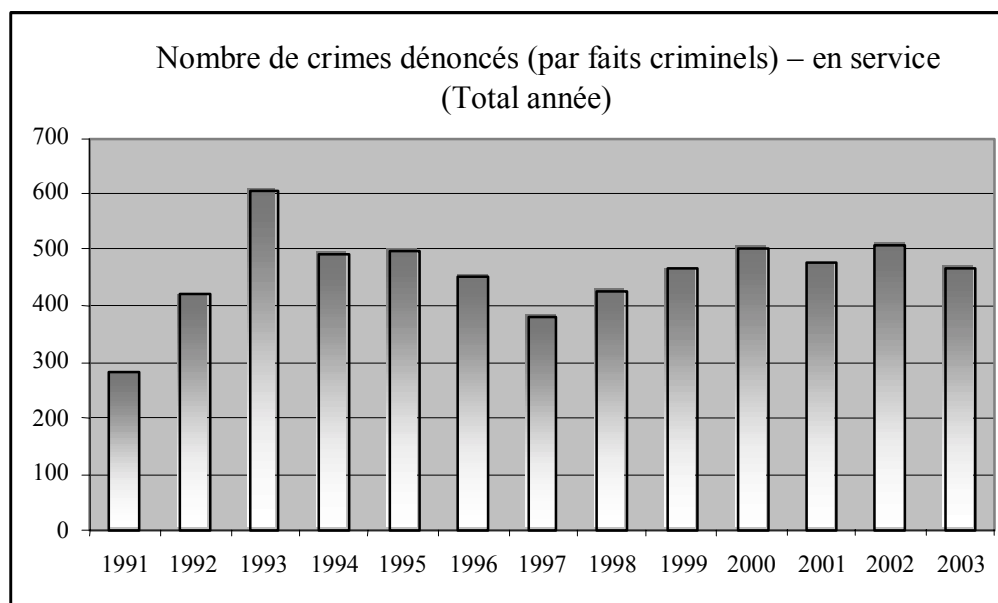
Il faut noter que, sur les procès initiés, tous n'arrivent pas à la phase de l'accusation par le ministère public. Et sur ceux qui arrivent à la phase de l'accusation, seule une proportion moindre conduit à la condamnation, une autre, également relativement réduite, arrivant à la phase de l'absolution. Ceci s'explique par le fait que, entre l'accusation et le moment final de l'absolution ou de la condamnation, plusieurs faits peuvent surgir, tels le décès du prévenu ou toute autre circonstance empêchant l'arrivée de la procédure à ce moment final qu'est le jugement.

Tableau 2
Agents de l'autorité

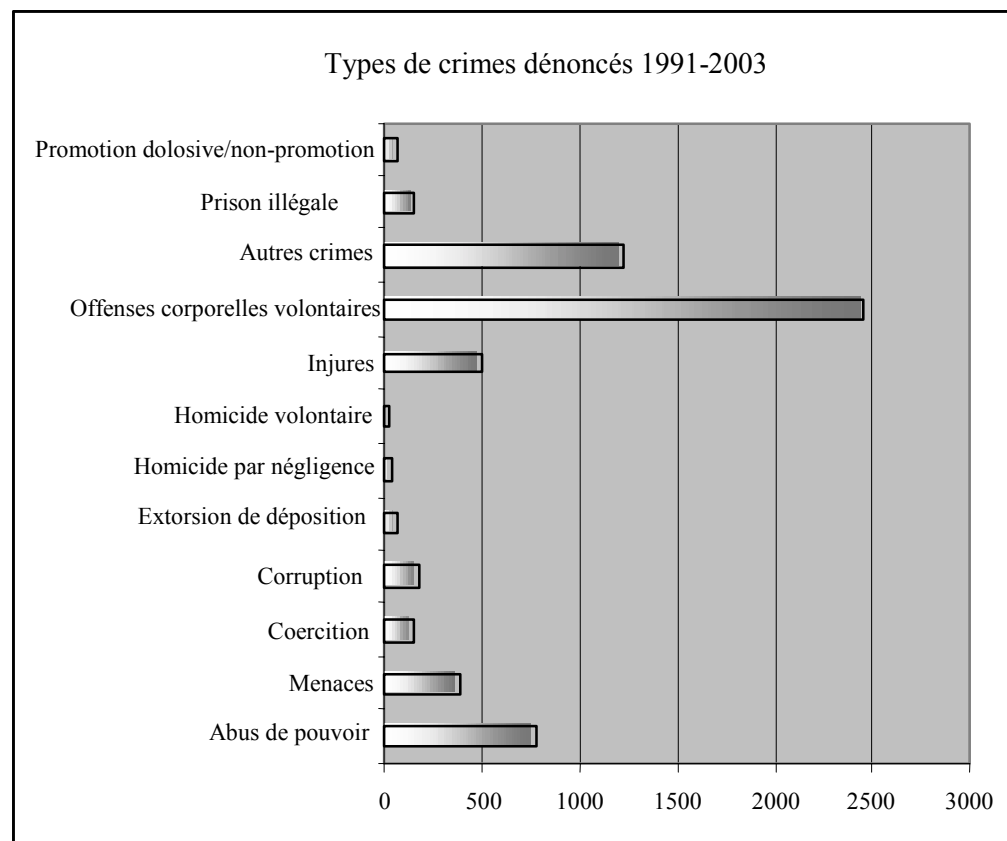
Types de crimes dénoncés (par faits criminels) – en service

Type de crime	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Abus de pouvoir	41	45	57	72	69	77	46	58	66	74	63	53	49	770
Menaces	16	26	32	28	23	30	18	32	30	34	35	38	40	382
Coercition	5	7	16	8	19	12	9	11	7	18	9	9	11	141
Corruption	3	6	13	9	16	12	11	13	9	21	12	28	20	173
Extorsion de déposition	8	9	17	16	11	1	1				1			64
Homicide par négligence	1	3	2	7	6	3	1	3	2	1	1	2		32
Homicide volontaire	1		4	3		2	3	1	1	3	1			19
Injures	23	38	51	33	43	25	31	41	45	41	42	44	36	493
Offenses corporelles volontaires	109	178	261	211	184	179	153	164	212	192	206	218	193	2 460
Autres crimes	54	78	111	81	85	91	92	95	87	115	105	114	116	1 224
Prison illégale	15	18	35	17	28	14	12	6	6	4	1	1	2	159
Promotion dolosive/ non-promotion	6	10	10	8	15	4	2	1					1	57
Total	282	418	609	493	499	450	379	425	465	503	476	507	468	5 974

Note: Les chiffres enregistrés correspondent à des faits criminels dénoncés, et non aux crimes effectivement commis, ce que seuls l'enquête et le jugement éventuel peuvent, ou non, confirmer. Il faut noter, également, que l'évolution croissante du nombre de plaintes peut ne pas indiquer une augmentation du nombre de faits éventuellement reprochables de la part de la police mais une conscience plus grande de la part de la population en ce qui concerne l'exercice et les éventuelles atteintes à ses droits.



Graphique 1 – Agents de l'autorité
Types de crimes dénoncés (par faits criminels) – en service
(Tableau 2)



Graphique 2 – Agents de l'autorité
Types de crimes dénoncés (par faits criminels) – en service
(Tableau 2)

Tableau 3

Agents prévenus par organe de police – en service

Agents prévenus (dénonciation)	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Police de sécurité publique	245	329	480	425	405	430	319	309	413	411	344	422	397	4 929
Police municipale		1	2			2	1		3	5	4	3		21
Police judiciaire	23	40	57	37	51	32	32	62	38	34	37	14	45	502
Garde pénitentiaire	5		9	12	16	11	20	16	21	13	23	23	25	194
Garde nationale républicaine	74	107	127	141	132	131	114	130	136	161	315	332	143	2 043
Gardes forestiers		2	1	5	1		7	3		5				24
Garde fiscale	1	11	22	4	1		2						2	43
Direction générale de l'inspection économique	1	1												2
Total	349	491	698	624	606	606	495	520	611	629	723	794	612	7 758

En ce qui concerne la situation de Vale de Judeus, deux procès ont été conclus au niveau du parquet, l'un d'eux (mutinerie) ayant fait l'objet d'une accusation et l'autre ayant été rayé du rôle (trafic de drogues). Trois autres procès, découlant des questions relatives à Vale de Judeus, dépendent (pour le premier – affaire dite «du tunnel») de diligence de la police judiciaire, de l'accusation du ministère public (pour le second, homicides – l'enquête, ici, est conclue, l'accusation sera bientôt présentée au tribunal), de l'accusation, quant aux agressions qu'un gardien a infligées à un reclus (pour le troisième, affaire dite «des portables», la radiation du rôle étant envisagée en qui concerne les portables, proprement dits).

Enfin, il faut noter qu'une réforme de la législation relative au système pénitentiaire est en cours, ce qui est d'importance, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et les conditions de vie des détenus, la lutte contre la suroccupation et la lutte contre l'entrée et la circulation de stupéfiants, ainsi que la prestation d'un appui juridique adéquat.

Recommandation n° 12

Le Service des étrangers et des frontières a tenu à commenter la recommandation n° 12 du Comité.

Le droit interne portugais, notamment l'article 8 du régime juridique en matière d'asile et de réfugiés (loi n° 15/98, du 26 mars), consacre expressément le droit à la concession d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires aux étrangers et aux apatrides qui ne remplissent pas les conditions de concession du droit d'asile et du statut de réfugié correspondant, mais qui se trouvent empêchés ou se sentent dans l'impossibilité de revenir à leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour des motifs de grave insécurité découlant de l'existence de conflits armés ou d'une violation systématique des droits de l'homme dans ce pays.

De façon contraire au régime légal antérieur, lorsque les présumés mentionnés se vérifient, l'Administration est liée à l'application de l'article 8, par-delà le fait que, lors de la procédure, l'étranger jouit de toutes les garanties prévues par la loi d'asile pour la concession du statut de réfugié, y compris celles qui sont en rapport avec la réappréciation et le recours contentieux.

D'autre part, cette disposition comme d'ailleurs toutes celles qui encadrent la loi d'asile doivent, du fait de l'article 33 de la Constitution, être interprétées et appliquées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de Genève de 1951 et son Protocole additionnel.

De la sorte l'interprétation décrite dans le point 12, selon laquelle il n'existe pas, dans l'ordre juridique interne, une solution effective («effective remedy») qui empêche le renvoi de l'étranger vers un pays où celui-ci est en danger ne nous semble pas correcte.

Recommandation n° 17

En ce qui concerne le point 17, le Comité entend que le Portugal doit changer la législation dans le sens de prévoir que tant la vie familiale des étrangers résidents que celle des non résidents, condamnés en une peine accessoire d'expulsion, soient totalement protégées, aux termes des articles 17 et 26 du Pacte.

Or, la peine accessoire d'expulsion, telle qu'elle est aujourd'hui prévue dans l'article 101 du décret-loi n° 244/98, du 8 août, changé et republié par le décret-loi n° 34/2003, du 25 février, n'est pas d'application automatique de la part des tribunaux. Cela, même si l'on vérifie, en termes objectifs, la possibilité de son application, nommément en des condamnations supérieures à six mois et un an de prison effective dont les destinataires sont des citoyens étrangers, non résidents et résidents temporaires.

En ce qui concerne les citoyens étrangers résidents, par-delà les principes généraux de la préservation de l'ordre public et de la proportionnalité, il faut prendre en compte, dans l'application de la peine accessoire d'expulsion, la gravité des faits imputés au prévenu, sa personnalité, l'éventualité d'une récidive, le degré d'insertion, la prévention spéciale et le temps de permanence dans le pays.

En ce qui concerne les résidents permanents (il y a plus de 5 et 8 ans, selon qu'il s'agit, respectivement, d'un citoyen d'un pays de langue officielle portugaise ou d'un ressortissant d'un pays tiers), la peine accessoire d'expulsion ne pourra être appliquée que si la conduite du citoyen constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La rédaction actuelle de la disposition en analyse prévoit encore des limites non transposables à l'application de la peine accessoire d'expulsion. Ainsi, en ce qui concerne les résidents nés en territoire portugais et qui y résident habituellement, en ce qui concerne les résidents qui ont des enfants mineurs sur lesquels ils exercent effectivement l'autorité parentale à la date de la perpétration des faits qui ont déterminé l'application de la peine, et auxquels ils assurent la vie et l'éducation (pourvu que l'âge mineur se maintienne au moment prévisible de l'exécution de la peine) et, en ce qui concerne les résidents qui se trouvent au Portugal depuis un âge inférieur à 10 ans et qui y résident habituellement, la peine d'expulsion ne peut être appliquée en aucun cas.

En nous limitant maintenant à la partie qui intéresse, le paragraphe 1 de l'article 101 du décret-loi n° 244/98 (peine accessoire d'expulsion applicable à des non-résidents) et violation alléguée des articles 17 et 26 du Pacte (une étude ayant été faite sur diverses jurisprudences existantes sur ce sujet – Cour constitutionnelle, Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de la Communauté européenne), il semble que les exigences du PIDCP sont remplies.

En effet, la peine accessoire d'expulsion n'opérant, en aucun cas, automatiquement, tel qu'il ressort, immédiatement, de la teneur du paragraphe 1 de l'article 101 du décret-loi n° 244/98 («peut être appliquée»), il faudra toujours tenir compte des principes de la légalité de la prévision pénale de la proportionnalité et de l'adéquation, dans son application (toujours par une autorité judiciaire) en cherchant à atteindre le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la vie privée et familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention d'infractions.

Finalement, il faut encore dire que, à propos de la rémission faite à l'article 26 du Pacte, que l'expulsion, par principe, ne peut être vue comme une discrimination en fonction de la nationalité dans la punition des actes pratiqués. En effet, en thèse, la sanction subie par un national du fait de la perpétration d'un crime déterminé doit être identique à celle d'un étranger, une fois que l'appréciation de la proportionnalité opère face au crime perpétré et aux circonstances objectives et subjectives qui l'entourent, la punition devant être identique quelle que soit la personnalité de l'agent. Et si cela n'est pas ainsi, c'est parce que la Constitution de la République portugaise interdit l'expulsion de citoyens nationaux, en exécution stricte des règles et des principes internationaux.
